

N° 3 / 2023

Département du Tarn Arrondissement de Castres MAIRIE DE BOISSEZON	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE De la Commune de Boissezon Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation et/ou interdiction de circulation rue du Pont Rodier.
--	--

N°2023_A63 	<p>Le Maire de la commune de Boissezon,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;</p> <p>Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;</p> <p>Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;</p> <p>Considérant qu'en raison de l'effondrement d'un mur rue du Pont Rodier il y a lieu de régler la circulation momentanément sur cette voie publique ;</p> <p>Considérant que les véhicules motorisés ou non motorisés ainsi que les piétons à qui s'applique cette interdiction et/ou déviation peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;</p>
	<p style="text-align: center;">ARRETE :</p> <p>Article1^{er} : Les conditions de circulations rue du Pont Rodier à Boissezon jusqu'au 30 juin 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue du Pont Rodier des parcelles n° AB 371 (maison n°1) et AB 266 (maison n°2) aux parcelles n°AB 258 (maison n°5) et AB 268 (maison n°6) seul sont autorisés à circuler les riverains à pied ainsi que leur véhicules motorisé ou non motorisé. -La circulation sera interdite aux véhicules motorisés, aux véhicules non motorisés ainsi qu'aux piétons après l'entrée principale des parcelles N°AB 258 (maison n°5) et AB 268 (maison n°6) jusqu'aux parcelles AB 257 et AB 270 rue du Pont Rodier. -Seul est autorisé le riverain de la parcelle AB 258 à accéder à son jardin qui se trouve sur la parcelle AB 258. -Après les parcelles AB 270 et AB 257 la circulation se fera à double sens rue Amédée Maraval. <p>Article2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée de sécurisation des lieux de l'effondrement.</p> <p>Article3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.</p> <p>Article4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Article5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boissezon.</p>

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le

ID : 081-218100345-20231229-2023_A63-AR

SLOW

Article6 : Madame le maire de la commune de Boissezon, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Boissezon, le 29 décembre 2023



Pour Le Maire
L'adjoint,

Benoit MILHET

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned over the printed name "Benoit MILHET".